

Taxe carbone : TCA contre CO2

Éloi Laurent et Jacques Le Cacheux

OFCE, Centre de recherche en économie de Sciences Po

À l'occasion du « Grenelle de l'environnement », la France a affiché une volonté nouvelle et forte en matière de lutte contre le changement climatique. Si le gouvernement a l'intention de la mettre pleinement en œuvre, il lui faut dès à présent introduire dans la fiscalité française un instrument puissant d'orientation des choix de production et de consommation qui incite les agents économiques, privés et publics, consommateurs, producteurs et administrations publiques, à s'engager sans tarder dans une véritable transformation structurelle de l'économie nationale. Selon l'option et les modalités retenues, les recettes de cette nouvelle fiscalité environnementale pourraient être différentes, mais il est essentiel, pour que l'effet recherché soit atteint, qu'elle représente sensiblement plus que le montant actuel de l'ensemble des « taxes environnementales », qui pourrait être doublé. L'option que nous privilégions est une taxe sur le carbone ajouté (TCA) qui doit s'inscrire dans une refonte de la structure de la fiscalité qui vise l'objectif prioritaire d'encourager la transition rapide vers une économie à « basse intensité en carbone ».

La France donnera-t-elle l'exemple d'une politique climatique courageuse, susceptible d'entraîner dans son sillage l'Union européenne (UE) et, à sa suite, les États-Unis et l'ensemble des pays développés, puis les pays émergents vers un accord global à Copenhague, lors de la conférence qui, en décembre 2009, doit fixer les objectifs de l'après-Kyoto ?¹ À moins de six mois de cette rencontre décisive, et un peu plus d'un an et demi après la conclusion du « Grenelle de l'environnement », le gouvernement français a pour ce faire réuni, en ce début de juillet, une « conférence d'experts » sur la réforme de la fiscalité écologique, conformément à ses engagements. Il faut saluer cette ambition.

À l'occasion du « Grenelle de l'environnement », la France a en effet affiché une volonté nouvelle et forte en matière de lutte contre le changement climatique ; si le gouvernement a vraiment l'intention de la mettre pleinement en œuvre – c'est-à-dire, selon les termes du projet de loi dit « Grenelle 1 » qui vient tout juste d'être adopté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, « diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre (GES) entre 1990 et 2050... pour les ramener... à un niveau inférieur à 140 millions de tonnes équivalent CO2 » –, il lui faut dès à présent introduire dans la fiscalité française un instrument puissant d'orientation des choix de production et de consommation qui incite les agents économiques, privés et publics, consommateurs, producteurs et administrations publiques, à s'engager sans tarder dans une véritable transformation structurelle de l'économie nationale. Cet objectif ne doit rien à une mode passagère mais tout à un défi de longue haleine.

Or les circonstances ne semblent pas favorables aux grands chambardements : la crise économique incite les pouvoirs publics, au contraire, à temporiser et les rend plus attentifs aux protestations des nombreux lobbies qui craignent un alourdissement des prélèvements pesant sur eux ; et la tentation est grande de se reposer sur les mécanismes de marché de permis d'émissions, ou sur d'éventuelles décisions contraignantes prises à l'échelle de la planète ou, à défaut, au niveau européen. L'annonce de la suppression partielle de la taxe professionnelle a, en outre, fait naître le projet d'en remplacer le produit par un prélèvement carbone d'un montant équivalent sur les entreprises. Cette substitution de recettes locales ne serait pas à la hauteur des enjeux et de l'urgence : il faut mettre en place au plus vite une taxe carbone d'un poids suffisant pour que son impact sur les prix et les coûts relatifs orientent la sortie de crise vers une croissance économique à basse teneur en carbone. Cela signifie bien plus que quelques centimes sur le litre de carburants ou quelques euros sur la facture de chauffage.

Objectifs d'une fiscalité « carbone »

La plupart des réformes fiscales visent à instaurer une fiscalité plus efficace, ce qui signifie généralement mettre en place des prélèvements à assiette large et à taux faibles, garantissant un rendement élevé tout en minimisant les distorsions ainsi introduites dans le système des prix et coûts privés, tels qu'ils résultent du fonctionnement des marchés libres et concurrentiels, qui sont censés assurer l'efficacité économique. Cette fois, cependant, c'est l'inverse que l'on souhaite, le postulat étant au contraire que les marchés ne sont pas efficaces – il y a, selon la terminologie de l'analyse économique, « défaillance de marché », en présence d'effets « externes » massivement négatifs. Autrement dit, la taxe carbone doit

Centre de recherche en économie de Sciences Po

69, quai d'Orsay - 75340 Paris Cedex 07

Tél/ 01 44 18 54 00 - Fax/ 01 45 56 06 15

www.ofce.sciences-po.fr

Édité par les Presses de Sciences Po

117, boulevard Saint-Germain - 75006 Paris

Tel/ 01 45 49 83 64 - Fax/ 01 45 49 83 34

1. Pour une analyse des positions en présence à six mois de la rencontre cruciale de Copenhague, voir Eloi Laurent et Jacques Le Cacheux, « Le grand bluff : l'Union européenne et les États-Unis à six mois de Copenhague », *Lettre de l'OFCE*, n° 310, 15 juin 2009.

distordre suffisamment les prix pour que les choix en soient affectés, et son rendement n'est qu'un objectif second².

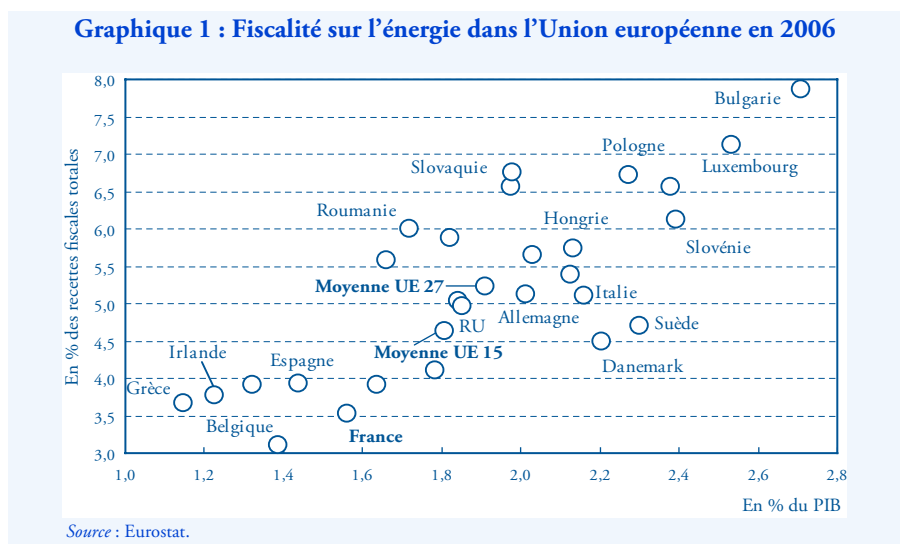
La finalité première de la taxation du carbone est donc bien dissuasive, en ce sens qu'elle vise à décourager les usages des énergies fossiles, sources principales des émissions de GES. Mais, plus fondamentalement, elle a pour but de fixer un prix au carbone, c'est-à-dire de faire supporter à tous les agents économiques qui en émettent ou dont les produits consommés ont un « contenu en carbone » – du fait des procédés et sources d'énergie utilisés pour les produire, les conditionner, les stocker, les transporter, etc. –, le coût économique que ces émissions infligent à l'ensemble de la planète, sans qu'il existe de mécanisme marchand généralisé permettant de déterminer ce prix.

Il ne s'agit pas pour autant de « punir » les consommateurs d'énergies fossiles, et encore moins les consommateurs d'énergie³, de les « frapper au portefeuille », ou de les culpabiliser. Un prix élevé a, en effet, pour conséquence de dissuader l'usage du bien correspondant ; mais il envoie en même temps le signal qu'il convient de privilégier, chaque fois que c'est possible⁴, les technologies qui permettent d'économiser la ressource coûteuse. Dans le cas de la taxe carbone, il importe de fixer d'emblée, et durablement, un « prix du carbone » suffisamment élevé pour encourager l'adoption, par les entreprises et les ménages, des technologies qui économisent les énergies fossiles ou permettent de s'en passer complètement, et de favoriser, lorsqu'elles n'existent pas, les efforts de recherche et développement visant à les faire émerger rapidement. Nombre de ces technologies – énergies renouvelables (éolienne, solaire, marine, et issue de la biomasse, notamment), capture du carbone, isolation thermique des bâtiments, etc. – sont déjà disponibles, mais, pour la plupart, à des coûts d'investissement tels que le seuil de rentabilité n'est atteint que pour un prix relativement élevé des

2. Voir Éloi Laurent et Jacques Le Cacheux, 2007, « Grenelle de l'environnement : Peut-on se passer d'une nouvelle fiscalité écologique ? », *Lettre de l'OFCE*, n° 291, octobre 2007.

3. Notons, à ce propos, que la contribution « climat-énergie » défendue par certains – notamment la Fondation Nicolas Hulot – n'est pas directement centrée sur l'objectif climatique mais sur l'efficacité énergétique. Or, dans le cas français et dans la perspective de réduire l'intensité carbonique et non énergétique de la croissance, ce sont bien les énergies fossiles qu'il convient de taxer et pas les autres, et notamment pas le nucléaire, sauf à introduire d'autres considérations morales ou scientifiques et poursuivre d'autres objectifs politiques, au risque de brouiller le message.

4. C'est ici que se pose la question de la valeur des élasticités de la consommation par rapport aux prix de l'énergie. Les études disponibles montrent que, si ces élasticités sont, certes, faibles à court terme, elles s'élèvent à long terme.



énergies fossiles⁵. D'autres encore apparaîtront dès lors que l'incitation financière sera adéquate et durable.

Mais pourquoi, dès lors, ne pas laisser faire les marchés ? Après tout, le prix du pétrole a bien atteint, sans intervention publique directe, le prix de 150 dollars le baril au cours de l'été 2008 ; et tôt ou tard, avec la reprise de la croissance mondiale qui viendra bien un jour, il repassera ce niveau, et sans doute le dépassera, à mesure que les ressources pétrolières de la planète s'épuisent ou que les coûts d'exploitation de celles que l'on découvre s'élèveront. Le problème vient de ce que le marché des énergies fossiles est bien trop volatile pour que le prix qui s'y détermine soit fiable et pour assurer une visibilité suffisante aux investisseurs et aux ménages ; en outre, chaque hausse des prix du pétrole engendre des substitutions vers d'autres énergies fossiles, notamment le charbon, dont les émissions de GES – et d'autres polluants – sont plus importantes que celles du pétrole ; enfin, la hausse des prix des énergies fossiles risquent d'être trop tardive, alors que l'urgence commande des choix technologiques aussi rapides que possible. Il faut donc pallier les défaillances des marchés en incluant dans le coût privé des énergies fossiles le coût estimé des conséquences climatiques des émissions. Sans doute convient-il même, à la différence de ce que seront tentés de faire la plupart des décideurs publics et à l'inverse de ce qui a été fait pour la plupart des nouveaux prélèvements, de fixer d'emblée ce coût additionnel à un niveau assez élevé, plutôt que d'annoncer qu'il augmentera à l'avenir : une faible niveau initial risque de se révéler inefficace pour déclencher

5. Le rapport Stern fournit les seuils de rentabilité d'un certain nombre de ces technologies. Nicholas Stern, *The Economics of Climate Change: The Stern Review*, Cambridge University Press, 2007.

les réorientations requises et l'anticipation d'une hausse future pourrait inciter les pays producteurs à accélérer l'extraction et la mise sur le marché de ces ressources fossiles, dont ils sauraient alors que la demande baissera à l'avenir⁶, l'indispensable réduction des émissions serait alors retardée.

Les modalités de la taxation

La France a longtemps été pionnière en matière de fiscalité environnementale et la prise de conscience de la nécessité de s'attaquer au changement climatique au moyen d'instruments fiscaux ne date pas d'hier : le projet figurait déjà dans un rapport interministériel sur l'effet de serre publié en... 1990 ! Près de vingt ans ont été perdus et la situation de la fiscalité écologique en France est, aujourd'hui, loin d'être exemplaire : en comptant largement, elle ne représentait que 2,3 % du PIB en 2006 (21^e rang sur 27), alors que certains pays européens sont déjà parvenus, grâce notamment à une taxation plus lourde des énergies fossiles, à des niveaux sensiblement plus élevés (6 % du PIB au Danemark, 4,1 aux Pays-Bas, et 2,7 en moyenne dans l'UE à 27 comme à 15). En termes de fiscalité sur l'énergie, les deux tiers en moyenne de la fiscalité environnementale européenne, la France se classe au 22^e rang en termes de poids dans le PIB et avant-dernière pour ce qui est du poids dans le système fiscal (graphique 1).

La seule fiscalité pesant sur les énergies fossiles est, en France, relativement faible, contrairement à une idée largement répandue : celle qui frappe les carburants (Taxe intérieure sur les produits pétroliers,

6. Cet aspect du problème, qui concerne l'offre d'énergies fossiles, est présenté par Hans-Werner Sinn, « Public Policies Against Global Warming », *NBER Working Paper* No. W13454, September 2007.

TIPP) est d'un poids proche de la moyenne de l'UE, mais le prix réel des carburants n'a pas augmenté depuis 1960 !⁷ En outre, le poids de la taxation est extrêmement hétérogène, de nombreux usages des énergies fossiles bénéficiant d'exonérations ou d'une taxation bien moindres (transport routier, agriculture, pêche, chauffage résidentiel, etc.).

Tendre vers une uniformisation du « prix du carbone » est donc une nécessité économique, pour que les choix technologiques et de consommation soient conformes à l'objectif de réduction massive des émissions de GES. La détermination de cette valeur « tutélaire » du carbone est, certes, difficile, car ni la valeur engendrée par le marché européen des quotas d'émissions, ni celles que préconisent les très nombreux travaux académiques et rapports officiels ne convergent⁸ ; mais elle doit être guidée par la volonté d'inciter à l'adoption de technologies faiblement émettrices, ce qui implique de viser d'emblée des valeurs hautes. En outre, étant donné l'importante disparité qui caractérise la situation initiale, il ne semble pas possible d'imposer uniformément le carbone : une telle uniformité aurait pour effet de renchérir brutalement et considérablement les usages préalablement les moins taxés – tels que le fioul domestique –, et de quelques centimes par litre seulement ceux qui sont aujourd'hui les plus taxés – carburants des véhicules particuliers.

En application du Protocole de Kyoto, l'UE a fait le choix de soumettre les principaux secteurs industriels émetteurs de GES à un mécanisme de quotas d'émission échangeables sur un marché, dit « marché du carbone », sur lequel un « prix du carbone » est déterminé. Pour cette importante fraction du secteur productif, la France ne peut que se conformer aux décisions prises dans le cadre du « paquet climat-énergie » définitivement adopté à Bruxelles lors de la réunion d'avril 2009 des chefs d'États et de gouvernements. Cet accord, qui amorce une « fiscalisation » du système européen d'échange grâce à la mise aux enchères des permis d'émission, est, hélas, en retrait par rapport aux ambitions affichées par l'UE et aux nécessités de la lutte contre le changement climatique⁹.

Pour les autres secteurs, relevant du « partage du fardeau » (*burden-sharing*), et sachant que l'extension du mécanisme européen d'échange de quotas n'est ni aisée techniquement, ni nécessairement souhaitable¹⁰, le gouvernement a le choix entre deux grandes modalités de prélèvements pour une fiscalité « carbone » : soit un prélèvement assis sur les consommations d'énergies fossiles, proche, dans ses modalités, de ceux qui existent déjà (TIPP, Taxe intérieure sur le gaz naturel, TIGN, taxe sur le charbon) ; soit un prélèvement assis sur le contenu en carbone de l'ensemble des consommations.

Concernant la première option, qui correspond peu ou prou à divers projets existants (celui de la Fondation Nicolas Hulot, notamment), il convient de préciser qu'elle devrait ne porter que sur les consommations d'énergies fossiles et sur les activités productives émettrices de carbone, et non sur l'ensemble des énergies, sauf à supposer que le projet français s'inscrive dans une dimension européenne, auquel cas l'inclusion des autres sources d'énergie répondrait à une logique d'économie politique de la réforme. La contribution « climat-énergie » porterait donc sur les consommations d'énergies fossiles par les secteurs non couverts par le marché du carbone. L'objectif serait d'aboutir à une plus grande cohérence dans le « prix du carbone », ce qui pourrait inciter à retenir un taux uniforme pour cette contribution. À l'inverse toutefois, les grandes disparités actuelles entre les taux de taxation des différents usages de ces énergies – carburants, chauffage, usages industriels, transports routiers – pourrait inciter à retenir des taux différenciés, au moins initialement, de façon à éviter des chocs de prix trop importants sur les usages actuellement relativement moins taxés. En d'autres termes, si l'exigence de cohérence économique peut plaider pour une taxe d'un montant uniforme, en euros par tonne de carbone (taxe unitaire), la différenciation pourrait se faire par le recours à une taxe *ad valorem*¹¹.

La seconde option, la plus ambitieuse, consisterait à calculer la taxe sur la base du contenu en carbone des biens et services échangés, ce qui aurait l'avantage économique évident d'assurer une uniformité du prix du carbone et de frapper indifféremment tous les produits et services, quels que soient leur

origine, le procédé de fabrication, etc. En définitive, la « vérité des coûts carbone » serait ainsi pleinement révélée au consommateur final. Deux modalités peuvent être envisagées : soit une taxe carbone sur la consommation finale, du type *sales tax* à l'américaine (*cf.* la proposition de Jim Hansen aux États-Unis) ; soit une « taxe sur le carbone ajouté » (TCA) dont le principe pourrait être analogue à celui de la TVA. Dans un cas comme dans l'autre, l'inconvénient tient à l'éventuelle difficulté d'évaluer précisément les contenus en carbone ; mais il est également possible que l'on surestime cette difficulté pour de nombreux produits, facilement « traçables »¹².

Du bon usage des recettes

Selon l'option et les modalités retenues, les recettes de cette nouvelle fiscalité environnementale pourraient être différentes, mais il est essentiel, pour que l'effet recherché soit atteint, qu'elle représente sensiblement plus que le montant actuel de l'ensemble des « taxes environnementales », estimé à moins de 2,5 % du PIB. Il faudrait sans doute atteindre des recettes de l'ordre de 5 % du PIB ou davantage, ce qui permettrait d'envisager diverses manières d'utiliser ces recettes. Tant les considérations d'acceptabilité politique que d'efficacité économique incitent à préconiser la plus grande neutralité fiscale possible : idéalement, le total des prélèvements obligatoires devrait rester inchangé.

Pour ce faire, une partie des recettes de la nouvelle fiscalité carbone doit être reversée aux ménages, ne serait-ce que pour contrecarrer les effets négatifs de ce type de prélèvement sur la répartition des revenus. Il est en effet bien connu que les prélèvements carbone sur les consommations des ménages ont, pris isolément, un effet régressif. Cette régressivité sociale est, évidemment, la conséquence d'une situation initiale dans laquelle la part des budgets consacrés aux dépenses énergétiques, et plus généralement aux consommations intensives en carbone, est plus élevée pour les titulaires de revenus modestes.

Deux grands types de compensation sont envisageables : le premier, consiste à rendre aux ménages les sommes perçues sous forme d'allocation forfaitaire¹³, ce qui oblige à faire des choix quant aux modalités exactes de répartition (situation familiale, conditions de revenu, etc.), mais présente l'avantage de pou-

7. Hourcade J.-C., La taxe carbone : pour ne pas disqualifier une idée d'avenir. Nogent sur Marne, CIREA, (Notes et Arguments n° 4-2007), novembre 2007. <http://www.centre-cired.fr/forum/IMG/pdf/CIREDPN-200704.pdf>.

8. Voir, notamment, le rapport de la Commission Quinet, qui conclut à un prix de 32 € la tonne de CO₂ en 2008, cette valeur devant ensuite croître pour atteindre 57 € en 2020, 100 € en 2030, etc.

9. À nouveau, voir Eloi Laurent et Jacques Le Cacheux, 2009, *op. cit.*

10. Voir Eloi Laurent et Jacques Le Cacheux, 2009, *op. cit.*

11. Les émissions des autres gaz à effet de serre – dérivés fluorés et méthane – devraient, en principe, être également taxées si cette deuxième option était retenue.

12. Le « Guide des facteurs d'émission » (Ademe, <http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=1&cid=15729&cm=3&catid=22543> en fournit une illustration intéressante.

voir compenser précisément le caractère régressif du prélèvement carbone ; le second vise à aider les ménages à financer, au moyen de crédits d'impôts, par exemple, les transformations de leurs modes de vie (habitat, transports, chauffage, etc.) qui favorisent la réduction de leur consommation d'énergies fossiles, ce qui allège leur facture énergétique.

Toutefois, affecter tout ou partie des recettes à la réduction des prélèvements sur les coûts de production des entreprises – cotisations sociales, notamment, mais aussi crédits d'impôts de type PPE – engendre, en général, des effets bénéfiques sur l'emploi et la croissance, mais également sur la répartition des revenus et du bien-être¹⁴. Ces situations correspondent à la notion de « double dividende », longuement analysée dans la littérature sur la fiscalité écologique depuis le début des années 1990.

Dans une économie ouverte, soumise à la concurrence internationale de pays ne pratiquant pas les prélèvements assis sur le contenu en carbone, cette ressource de financement de la protection sociale pourrait se substituer avantageusement à une partie au moins des cotisations sociales et aussi à d'autres sources de financement parfois évoquées. Il s'agirait alors d'une « TCA sociale ».

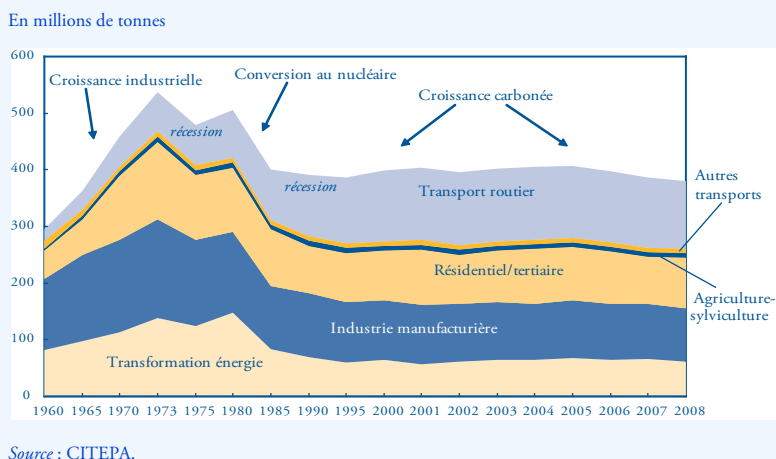
Un substitut à la taxe professionnelle ?

À la suite de l'annonce d'une réforme de la taxe professionnelle (TP), l'une des pistes envisagées pour compenser la perte de recettes des collectivités territoriales est l'affectation à leur financement d'une part de la taxe carbone, selon des modalités à définir. En théorie, comme on l'a indiqué plus haut, compenser une hausse des prélèvements (carbone) sur les entreprises par une baisse d'un autre prélèvement pesant sur elles (ici, la TP) peut avoir des effets macroéconomiques favorables. Toutefois, le remplacement de tout ou partie de l'actuelle TP – assise aujourd'hui sur les immobilisations des entreprises et, en pratique, pesant principalement sur l'industrie – par un prélèvement carbone présente des inconvénients importants.

13. Et surtout pas à introduire des exemptions, allègements, rabais, etc., sur les consommations d'énergies fossiles, qui, comme c'est le cas pour les secteurs productifs (transport routier, agriculture, pêche, etc.), affaiblissent les incitations que la taxe carbone vise précisément à promouvoir.

14. Voir les évaluations fournies, dans le cadre d'un modèle d'équilibre général, par E. Combet, F. Gheris et J.-C. Hourcade (« Taxe carbone, une mesure socialement régressive ? Vrais problèmes et faux débats », CIREP, Document de travail 12-09, janvier 2009).

Graphique 2 : Émissions françaises de CO₂, 1960-2008



En premier lieu, l'impératif d'uniformité du prélèvement affirmé ci-dessus conduirait à restreindre l'autonomie fiscale des collectivités territoriales, contrairement au principe inscrit en 2004 dans la Constitution ; en outre, en cas de prélèvement national, l'incitation à accueillir les établissements les plus générateurs de nuisance disparaîtrait, ce qui pose un problème d'efficacité. À l'inverse, si l'on devait accepter qu'une partie de la taxe carbone, quelles qu'en soient les modalités, soit décidée au niveau local, les inconvénients de la concurrence fiscale locale et de l'éventuel empiètement fiscal seraient inévitables. Enfin, en termes de philosophie de l'action publique, il est dommageable qu'une réforme fiscale aussi stratégique que le « tournant vert » (*green shift*) soit préemptée par une autre réforme, visant d'autres objectifs, dont elle apparaît dès lors comme un simple appendice.

Prendre le « tournant vert »

Le projet de création d'une taxe carbone doit s'inscrire dans une refonte de la structure de la fiscalité qui vise l'objectif prioritaire d'encourager la transition rapide vers une économie à « basse intensité en carbone ». L'évolution de l'économie française depuis les années 1960 ne laisse en effet guère de doutes sur la nécessité de contrôler les émissions de GES des sources diffuses (logement et transports, à commencer par le transport routier, qui représente à lui seul un tiers des émissions en 2007, en augmentation de 490 % depuis 1960). C'est ainsi que sera amorcée la transformation structurelle de l'économie française vers une croissance « décarbonée ». Car la « rente nucléaire » ne suffit plus pour atteindre les nouveaux objectifs nationaux : si de 1980 à 2007, les émissions françaises de CO₂ ont baissé de 30 %, elles ne se sont réduites que de 10 % de 1990 à 2007 (graphique 2).

La réforme fiscale qui permettra de prendre ce « tournant vert » devrait combiner une TCA, ayant l'avantage de frapper aussi les contenus en carbone des produits de consommation importés, avec un allègement de charges patronales, afin de réduire le coût du travail et de favoriser ainsi la compétitivité des entreprises, et avec un dispositif de redistribution aux ménages. Destinée à compenser la perte de pouvoir d'achat occasionnée par la taxation du carbone et la régressivité du nouveau prélèvement, cette redistribution pourrait prendre la forme d'une « allocation carbone », forfaitaire et profilée en fonction des objectifs de compensation retenus, ou, de préférence, d'un crédit d'impôt, bonus-carbone ou prêt à taux zéro finançant les équipements domestiques nécessaires à la réduction des consommations d'énergies fossiles. De même que, dans les années 1950, l'invention de la TVA a permis à l'économie française de se préparer à l'ouverture européenne, la TCA devrait lui permettre d'entrer pleinement dans « l'économie verte ». Si la France fait le choix de cette innovation fiscale, la TCA pourrait bien connaître la même fortune mondiale que la TVA.

Étant donné les délais d'action de ces instruments, il est impératif que cette réforme fiscale soit décidée au plus tôt, même si son entrée en vigueur ne devait être que progressive : le signal doit être fort et clair, et la visibilité aussi grande que possible, afin qu'entreprises et ménages puissent engager sans tarder les conversions indispensables. ■

Abonnements

Tél/ 01 45 49 83 64 - Fax/ 01 45 49 83 34

Directeur de la publication :

Jean-Paul Fitoussi

ISSN N° 0751-66 14 ■ Commission paritaire n° 65424

Mise en page : Nathalie Ovide

Imprimerie Bialec, Nancy

Prix : 4,50 €